



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 04/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SASCA FUELLING SAFELY (ex. GAM)**

1 Place Gustave Eiffel  
94150 Rungis

Références : D-2025-0395

Code AIOT : 0006400590

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement SASCA FUELLING SAFELY (ex. GAM) implanté Aéroport de Marseille Provence BP 74 13728 Marignane Cedex. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations Classées intervient afin de procéder au récolement de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 octobre 2024 pris en réponse au dossier de porter à connaissance du 28 juin 2023 de l'exploitant SASCA.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SASCA FUELLING SAFELY (ex. GAM)
- Aéroport de Marseille Provence BP 74 13728 Marignane Cedex
- Code AIOT : 0006400590
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

SASCA exploite un dépôt pétrolier constitué de 2 bacs de JET A1 destiné à l'alimentation des aéronefs de l'aéroport Marseille Provence.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Conformité des modifications	AP de Mesures Conservatoires du 04/10/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Moyens de défense incendie	AP Complémentaire du 04/10/2024, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Plan d'Opération Interne	AP Complémentaire du 04/10/2024, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Valeurs limites de rejet des effluents	AP Complémentaire du 04/10/2024, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Collecte des effluents	AP Complémentaire du 04/10/2024, article 5	Sans objet
6	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 23/09/1997, article 6.5.2	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Lors de la visite, l'inspection a constaté l'absence de mise en œuvre des modifications indiquées dans son dossier de porter à connaissance du 28 juin 2023 ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2024 et consistant notamment à la modification de l'origine de l'eau destinée à la lutte contre l'incendie (remplacement de la prise d'eau sur l'étang de Berre par un piquage sur le réseau d'eau incendie de l'aéroport venant alimenter 2 bâches souples de 250 m<sup>3</sup>).

L'exploitant justifie l'absence de travaux au jour de l'inspection par des problèmes techniques non anticipés ayant des impacts en termes économiques et de délais et indique que la mise en œuvre de ces travaux sera décidée d'ici la fin d'année 2025 suite à des concertations avec l'aéroport.

L'inspection demande à être tenue informée de la décision rendue par l'exploitant sous ce même délai (fin 2025 au plus tard) :

- en cas de mise en œuvre des travaux, un échéancier de réalisation devra être proposé,
- en l'absence de mise en œuvre des modifications, un porter à connaissance devra être déposé afin de proposer les solutions finalement retenues.

L'exploitant devra en complément fournir à l'inspection sous 1 mois la démonstration que le niveau de défense en l'état actuel des choses est équivalent à celui qui aurait été atteint suite aux modifications. A défaut, des mesures compensatoires devront être proposées et mises en place dans les meilleurs délais.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Conformité des modifications

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Conservatoires du 04/10/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Conformité des modifications
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'a pas mis en place les modifications indiquées dans le porter à connaissance du 28 juin 2023 ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2024. Dans son courrier transmis par mail du 30 juin 2025, l'exploitant justifie l'absence de réalisation des modifications par plusieurs éléments : - la nécessité de vérifier la capacité du réseau incendie de l'aéroport à réalimenter les baches de 250 m <sup>3</sup> de manière suffisamment rapide afin de garantir de disposer d'une disponibilité d'eau de 3 heures minimum ; - de problèmes liés à la proximité de la future canalisation alimentant le réseau d'eau incendie avec le pipeline exploité par la société Lyondell Basell, notamment en termes de coûts induits et de délais L'exploitant indique évaluer ces incidences avec l'Aéroport afin de se positionner au dernier trimestre 2025 sur le démarrage des travaux ou, le cas échéant, sur la formalisation d'un Porter à connaissance actant d'une éventuelle renonciation au projet de modification.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant devra tenir informée l'inspection des IC sous 6 mois de sa décision quant au démarrage des travaux visant à apporter les modifications indiquées dans son porter à connaissance du 28 juin 2023 et formalisées par arrêté préfectoral du 4 octobre 2024. Compte tenu de l'absence de mise en œuvre des travaux, l'exploitant justifiera que les moyens de défense incendie dont il dispose permettent un niveau de protection équivalent à ceux prescrits dans l'APC du 04/10/2024, ou à défaut de mettre en place des mesures pour atteindre cet objectif. Ces éléments devront être transmis sous 1 mois. En outre il devra être démontré que la prise d'eau sur l'étang de Berre est fonctionnelle et correctement entretenue.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

### N° 2 : Moyens de défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 04/10/2024, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de défense incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens précisés comme ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 2 bâches souples de capacité unitaire de 250 m<sup>3</sup> et avec réalimentation par le réseau incendie, garantie pour une période de 3 heures minimum en toute circonstance,

- un réseau fixe existant d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par ces bâches. Ce réseau comprend au moins :

- une pomperie incendie comportant au minimum 1 groupe moto-pompe électrique (PD1) capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 300 m<sup>3</sup>/h avec une pression en sortie de 13 bars minimum. Ce groupe est complété par un groupe moto-pompe (PD2) ayant les mêmes caractéristiques fonctionnant au Gazole couvrant 3 heures d'utilisation mis en secours en cas de défaillance électrique ;

- des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours liées au réseau de poteaux de l'aéroport. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

- des réserves en émulseur de capacité d'au moins 8 m<sup>3</sup> adaptés aux produits présents sur le site, réparties dans un conteneur de 6 m<sup>3</sup>, localisées dans le local manifold et 2 conteneurs de 1 m<sup>3</sup> unitaire à proximité des canons mixtes. Une pomperie d'émulseur est présente et assure un débit de 8,3 m<sup>3</sup>/h et une pression de refoulement de 8 bar.

- un système d'extinction d'incendie équipant les installations, adapté aux produits présents, constitué par au moins 2 canons mixtes orientables capables de délivrer 1000 l/mn à 8 bars, 8 queues de paon de 400 l/mn à 6 bars, des couronnes d'arrosage mixte positionnées sur les réservoirs de Jet-A1 ainsi qu'une boîte à mousse par réservoir de stockage R1 et R2 de 560 l/mn. ;

- un nombre d'extincteurs réparti sur le site en nombre suffisant et adapté à la nature des feux à traiter, faisant l'objet d'une vérification périodique a minima 1 fois par an;

L'ensemble de ces moyens respecte les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé. L'exploitant met à jour le plan de défense incendie visé à l'article 43 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié susvisé en prenant en compte les modifications du présent arrêté. Des exercices périodiques sur le bon fonctionnement des installations et de l'organisation des moyens de secours sont réalisés. Les résultats de ces exercices font l'objet d'une analyse et de l'adaptation des moyens si nécessaire. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

Compte tenu des éléments évoqués au point de contrôle n°1, les 2 bâches souples n'ont pas à ce jour été mises en place.

L'exploitant a présenté son registre des tests pratiqués sur le groupe motopompe. Selon l'exploitant les tests sont réalisés mensuellement. Les derniers tests figurant au registre ont été réalisés les 05/03/2025, 24/04/2025 et 14/05/2025.

L'inspection a constaté la présence d'une cuve d'émulseur au sein du local manifold. Celle-ci doit être remplacée par une nouvelle cuve de 6 m<sup>3</sup>, en attente sur le site pour une installation prévue en octobre 2025. L'exploitant a également précisé avoir changé d'émulseur afin de ne plus employer de substances PFAS, les anciens émulseurs devant être éliminés.

Les 2 canons mixtes orientables, les 8 queues de paon, les 2 couronnes d'arrosage mixte et les 2 boîtes à mousse ont été observés lors de la visite.

Le registre de contrôle des boîtes à mousse, canons à eau et queues de paon a été présenté à l'inspection, seules les boîtes à mousse ayant été contrôlées au titre de l'année 2025 le 20 février

<p>selon le registre.  Les extincteurs ont fait l'objet d'un contrôle en date du 07/11/2024. L'exploitant a communiqué la facture relative aux équipements à remplacer.  Le Plan d'Opération Interne transmis à l'inspection date du 2 juin 2021. Celui-ci n' pas été mis à jour en l'absence de modification de l'installation.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Les demandes formulées par l'inspection dans le point de contrôle n°1 s'appliquent ici concernant la mise en place des 2 bâches souples et la mise à jour des POI/PDI.  L'inspection demande la vérification des canons à eau et queues de paon et que cette vérification soit consignée dans le registre sous 1 mois.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

### N° 3 : Plan d'Opération Interne

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 04/10/2024, article 4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan d'Opération Interne</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le plan d'Opération Interne (POI) défini à l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral n°97-192/44-1997 A du 23 septembre 1997 susvisé est mis à jour en prenant en compte les modifications du présent arrêté.</p> <p>L'exploitant réalise des exercices périodiques régulièrement et a minima une fois tous les 3 ans et après chaque modification importante des installations ou de l'organisation. Les résultats de ces exercices sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>La révision du POI est réalisée tous les 3 ans, ou à l'occasion de chaque modification notable. La mise à jour du POI est adressée à l'inspection des installations classées ainsi qu'au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le Plan d'Opération Interne transmis à l'inspection date du 2 juin 2021. Celui-ci n'a pas été mis à jour en l'absence de modification de l'installation mais est daté de plus de 3 ans.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>En cas de mise en œuvre des modifications du porter à connaissance du 28 juin 2023 et formalisées par arrêté préfectoral du 4 octobre 2024 (cf. point 1), il est rappelé la nécessité de mettre à jour le Plan d'Opération Interne dans les meilleurs délais.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>

**Proposition de délais : 6 mois**

**N° 4 : Collecte des effluents**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 04/10/2024, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Collecte des effluents

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble des eaux circulant sur les installations, y compris les eaux utilisées en cas d'incendie, ainsi que les eaux collectées dans la cuvette de rétention des réservoirs sont collectées et envoyées vers le bassin d'orage. Les eaux pluviales de la cuvette de rétention des bacs aériens et de la pomperie d'hydrocarbures sont confinées puis recueillies en différé dans le bassin d'orage. Chaque regard dispose d'un dispositif coupe feu. Le bassin d'orage dispose d'une capacité de rétention de 30 m<sup>3</sup>. Des alarmes de niveau sont installées afin de mesurer le niveau des effluents. En cas de niveau haut dans le bassin d'orage, l'alarme déclenche une pompe de 60 m<sup>3</sup>/h permettant de transférer les eaux vers la cuvette de rétention qui dispose d'une capacité de rétention de 1 600 m<sup>3</sup>. Le site dispose d'un séparateur d'hydrocarbure en sortie du bassin d'orage avant rejet dans le réseau général pluvial. Les hydrocarbures piégés dans le séparateur/décanteur sont récupérés dans une cuve enterrée d'une capacité de 5 m<sup>3</sup> à double enveloppe équipée de détecteur de fuite.

**Constats :**

Le site dispose d'un bassin d'orage de 30 m<sup>3</sup> attenant aux cuvettes de rétention des bacs.

L'exploitant a précisé que :

- les regards sont munis d'un dispositif de clapet anti-retour coupe feu.
- des alarmes de niveau par flotteur sont installées dans la bassin d'orage afin de déclencher la pompe pour le transfert des eaux vers la cuvette de rétention.
- une cuve 5 m<sup>3</sup> est enterrée à côté du bassin d'orage afin de recueillir les hydrocarbures piégés dans le séparateur d'hydrocarbure.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Valeurs limites de rejet des effluents**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 04/10/2024, article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites de rejet des effluents

**Prescription contrôlée :**

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet dans le réseau pluvial général).

Point de rejet référencé : sortie du séparateur/décanteur

- Température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Paramètre	Code SANDRE	Rejet sortie séparateur/décanteur	
		Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)
Matières en suspension (MES)	1305	100	< 15

DCO	1314	300	< 100
DBO5	1313	100	< 30
Hydrocarbures totaux (HCT)	7009	10	> 0,1
Benzène	1114	0,05	/

L'exploitant procède à un contrôle de ses rejets par un organisme agréé au moins une fois par an. En cas de dépassement de ces seuils, l'exploitant identifie les causes et met en œuvre les solutions permettant de revenir à une situation conforme.

Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a transmis des résultats d'analyses du séparateur d'hydrocarbure en date du 24/04/2025 mettant en évidence un important dépassement de la Valeur Limite d'Emission (VLE) fixée à 10 mg/L en hydrocarbures (572 mg/L). L'exploitant a justifié ce résultat par une erreur de la part du prestataire en charge du prélèvement qui aurait échantillonné directement dans le séparateur d'hydrocarbures.

L'exploitant a procédé à un nouveau prélèvement en date du 16 juin 2025 en sortie de séparateur ne présentant pas de dépassements des VLE.

L'exploitant indique procéder au nettoyage du séparateur trimestriellement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande la transmission sous 1 mois des fiches d'intervention pour le nettoyage du séparateur d'hydrocarbure et les bordereaux de suivi de déchets correspondant pour l'année 2025

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : Surveillance des eaux souterraines**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/09/1997, article 6.5.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

Des puits de contrôle de la qualité des eaux seront implantés afin de permettre une surveillance efficace de l'eau des nappes souterraines. Leur emplacement, leur nombre seront déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées sur la base d'une étude hydrogéologique. Certains des dispositifs de contrôle seront orientés vers le suivi des canalisations enterrées. La qualité des eaux sera vérifiée au moins une fois par semestre, le résultat de ces analyses sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

[...]

**Constats :**

L'exploitant a présenté les résultats de la dernière campagne de prélèvement des eaux souterraines du 24 avril 2025. Les résultats n'amènent pas de remarques particulières.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les résultats de l'autosurveillance de la qualité des eaux souterraines via l'outil GIDAF.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Transmission des résultats via l'outil GIDAF.

**Type de suites proposées :** Sans suite